

# Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

11 | 2017

janvier-mars 2017

---

## Le préjudice d'impréparation n'est pas un lot de consolation, il peut se cumuler avec la perte de chance !

Civ. 1<sup>re</sup>, 25 janvier 2017, n° 15-27898

Quentin Mameri

---

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=898>

DOI : 10.35562/ajdc.898

### Référence électronique

Quentin Mameri, « Le préjudice d'impréparation n'est pas un lot de consolation, il peut se cumuler avec la perte de chance ! », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 26 mai 2017, consulté le 20 janvier 2024.

URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=898>

### Droits d'auteur

CC-BY

# Le préjudice d'impréparation n'est pas un lot de consolation, il peut se cumuler avec la perte de chance !

Civ. 1<sup>re</sup>, 25 janvier 2017, n° 15-27898

Quentin Mameri

## TEXTE

---

- 1 Aux termes d'un arrêt du 25 janvier 2017, publié au *Bulletin*, la première chambre civile de la Cour de cassation apporte une nouvelle pierre à l'édifice de son entreprise de consolidation de sa jurisprudence concernant la réparation du préjudice d'impréparation en matière médicale.
- 2 En effet, il convient de rappeler qu'au terme d'une saga jurisprudentielle ([pour un rappel de cette évolution jurisprudentielle \(https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=827\)](https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=827)) la Cour de cassation avait précisé sa jurisprudence en consacrant expressément le droit pour une victime d'un manquement d'information du médecin, dans le cas où le risque se réalise, à obtenir réparation d'un préjudice autonome de la perte de chance, consistant à ne pas avoir pu se préparer aux conséquences d'un tel risque (Civ. 1<sup>re</sup>, 23 janvier 2014, n° 12.22123 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028514413&fastReqId=1191401909&fastPos=1>)).
- 3 Ainsi, la première chambre civile de la Cour de cassation rappelait l'autonomie du préjudice d'impréparation par rapport à la perte de chance et conditionnait expressément la réparation du préjudice d'impréparation à la réalisation du risque litigieux, levant ainsi toutes les incertitudes qu'avait pu laisser planer sa jurisprudence antérieure.
- 4 Cependant, une question restait en suspens. L'autonomie du préjudice d'impréparation consacrée par la Cour de cassation impliquait-elle la possibilité pour la victime d'un manquement d'information du médecin de cumuler l'indemnisation du préjudice de perte de chance et du préjudice d'impréparation ?

- 5 En effet, la première chambre civile n'avait jamais eu encore l'occasion de se prononcer expressément sur ce point. Jusqu'à présent les jurisprudences rendues sur cette question concernaient essentiellement des victimes qui ne pouvaient prétendre à la réparation d'un préjudice de perte de chance, puisqu'elles ne répondaient pas aux conditions d'indemnisation de cette dernière.
- 6 C'est désormais chose faite puisque la Cour de cassation, aux termes de l'arrêt commenté, avait été saisie par un patient, victime d'une hémiplégié à la suite d'une artériographie, qui avait sollicité à la fois l'indemnisation du préjudice de perte de chance et du préjudice d'impréparation du fait du défaut d'information du médecin, et qui avait obtenu satisfaction devant la cour d'appel.
- 7 Les praticiens avaient alors formé un pourvoi en cassation, reprochant notamment à la cour d'appel d'avoir violé le principe de réparation intégrale en indemnisant le patient deux fois pour un même préjudice, la première au titre de perte de chance et la seconde au titre du préjudice d'impréparation alors que, selon eux, le préjudice d'impréparation devait être englobé dans le préjudice de perte de chance et non cumulé à ce dernier.
- 8 La Cour de cassation balaie d'un revers de manche cette argumentation aux termes d'un attendu au style de rédaction désormais familial, consacrant expressément la possibilité de cumul des deux préjudices (<https://publications-prairial.fr/ajdc/docannexe/extra/decision-commentee/Civ.%201%C3%A8re%2C%2025%20janvier%202017%2C%201527898.pdf>) :

« Mais attendu qu'indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte individuel de prévention, de diagnostic ou de soins a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, qui, dès lors qu'il est invoqué, doit être réparé ; qu'il en résulte que la cour d'appel a retenu, à bon droit et sans méconnaître le principe de réparation intégrale, que ces préjudices distincts étaient caractérisés et pouvaient être, l'un et l'autre, indemnisés ; que le moyen n'est pas fondé ; »

- 9 Cette clarification de la possibilité de cumul entre ces deux préjudices est parfaitement cohérente dans la mesure où elle constitue la conséquence logique et nécessaire de l'autonomie des deux préjudices consacrée de longue date par la Cour de cassation.
- 10 L'autonomie implique en effet d'indemniser l'un sans l'autre ou l'un avec l'autre et cela est d'autant plus vrai que les préjudices litigieux ont un objet bien distinct puisque la perte de chance indemnise le préjudice lié à la chance perdue d'éviter la réalisation du risque tandis que le préjudice d'impréparation, celui de ne pas avoir pu se préparer au risque qui s'est réalisé.
- 11 Il convient enfin de relever que la Cour de cassation, aux détours de cette solution, si elle rappelle les conditions traditionnelles d'indemnisation du préjudice d'impréparation et notamment l'exigence de réalisation d'un risque, précise également que ce préjudice ne peut être indemnisé que s'il est invoqué.
- 12 La première chambre civile de la Cour de cassation rappelle ainsi de manière plus solennelle un principe qu'elle avait déjà évoqué de manière discrète dans un arrêt non publié au *Bulletin* du 13 juillet 2016 (*Civ. 1<sup>re</sup>, 13 juillet 2016, n° 15-19.054* ([https://publications-prairial.fr/ajdc/docannexe/extra/fichier\\_cv/Civ.%201%C3%A8re%2C%2013%20juillet%202016.pdf](https://publications-prairial.fr/ajdc/docannexe/extra/fichier_cv/Civ.%201%C3%A8re%2C%2013%20juillet%202016.pdf)), commenté dans cette revue).
- 13 Au-delà de la consécration du cumul entre ces deux préjudices, l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation a le mérite de synthétiser dans un même attendu le régime de l'indemnisation du préjudice d'impréparation en matière médicale, solution dont on ne peut que se féliciter en ce qu'elle contribue à une meilleure prévisibilité et lisibilité du Droit.

## INDEX

---

### Mots-clés

manquement à l'obligation d'information, préjudice moral d'impréparation

### Index thématique

Perte de chance

Le préjudice d'impréparation n'est pas un lot de consolation, il peut se cumuler avec la perte de chance !

## AUTEUR

---

**Quentin Mameri**

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France